



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>Ministère de l'agriculture et de la pêche</p> <p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux</p> <p>Cellule de surveillance et de contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Stéphanie LE HAY / Philippe GONZALEZ Tél. : 01 49 55 54 04 / 58 84 Réf. interne :</p>	<p>Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie</p> <p>Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</p> <p>Sous-direction Produits Agricoles et Alimentaires Sous-direction Protection du Consommateur</p> <p>Bureau D4 produits d'origine végétale Bureau C2 sécurité</p> <p>Adresse : 59 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13 Dossier suivi par : Alice STENGEL / Séverine DUBUS Tél. : 01 44 97 28 54 / 24 68 Réf. classement :</p>
<p>NOTE DE SERVICE DGAL/DSQPV/N2005-8228 Date: 04 octobre 2005</p>	

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : NS2005-30 (DGCCRF) / NS DGAL/SDQPV/N 2005-8146 du 30 mai 2005

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité

:

Objet : Contrôle des établissements réalisant des traitements phytosanitaires de semences et des structures détentrices de lots de semences traitées.

Bases juridiques : code rural (L.253-1 et suivants), code de la consommation (L.213-1, L.213-3, L.215-1), code de la santé publique (L.5414-3, L.5132-8, L.5132-3, L.5132-4, L.5432-1 et R.5132-52).

Arrêté du 6 avril 2005 interdisant la mise sur le marché de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée « fipronil ».

Arrêté du 15 avril 2005 interdisant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée « fipronil » destinés au traitement du sol.

Arrêté du 19 avril 2005 interdisant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée « fipronil » en traitement du sol et des semences traitées avec ces produits.

Avis au JORF du 13 avril 2005 aux opérateurs économiques de la filière semences traitées.

Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE.

Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

MOTS-CLES : traitements phytosanitaires, semences, fipronil, imidaclopride, contrôles, semenciers, coopératives.

Résumé : La présente note de service a pour objet de mettre en place des contrôles des établissements réalisant des traitements phytosanitaires de semences et des structures détentrices de lots de semences traitées.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM les DRAF/SRPV Mmes et MM les DDCCRF	Pour information : Mmes et MM. les Préfets Mmes et MM. les DDAF

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche a saisi le Conseil d'État (Section des Travaux Publics), afin de savoir si les produits phytopharmaceutiques utilisés en enrobage de semences destinées à être exportées (États membres et pays tiers), nécessitent ou non une autorisation française de mise sur le marché (AMM au sens de l'article L.253-1 du code rural).

Cela concerne tous les produits phytopharmaceutiques revendiquant l'usage « traitement de semences » et notamment les produits à base de : fipronil, imidaclopride ...

Dans son avis du 29 mars 2005, le Conseil d'État considère que **l'objet du régime d'autorisation de mise sur le marché**, défini au niveau communautaire et transposé dans le code rural et l'arrêté du 6 septembre 1994, **exclut l'enrobage des semences**.

En effet, le champ d'application du régime d'autorisation de mise sur le marché se limite :

- ✓ Aux produits destinés à protéger des végétaux (a)
- ✓ Aux produits destinés à être utilisés par un « utilisateur final » (b)

(a) or l'opération d'enrobage n'a pas pour objet de protéger la semence

L'enrobage de la semence n'a pas pour objet de protéger la semence elle-même mais la plante qui se développe après le semis. Il n'y a donc pas lieu de délivrer une autorisation pour l'enrobage car il n'y a pas lieu d'apprécier l'efficacité du produit sur la protection de la semence. L'efficacité du produit ne peut s'apprécier que par rapport à l'utilisation finale du semis par l'agriculteur et non par rapport à l'usage que constitue l'enrobage des semences.

(b) or lors de l'opération d'enrobage, le produit de traitement de semences n'est pas destiné à être utilisé par un « utilisateur final »

Seul l'utilisateur final est assujéti à l'obligation d'utiliser des produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, or le semencier n'est pas un utilisateur final au sens de l'article L.253-1 du code rural.

L'utilisateur final est l'agriculteur qui emploie le produit lors de la mise en culture afin que celui-ci libère ses principes actifs en vue de la protection et de la conservation des végétaux au fur et à mesure de la croissance de la plante.

Néanmoins, **une fois la semence traitée** avec le produit phytopharmaceutique, **elle devient un support de présentation du produit** qui sera alors utilisé par un « utilisateur final ». Ainsi, pour être mises sur le marché et utilisées, ces semences doivent avoir été traitées avec des produits autorisés par l'État membre dans lequel elles seront utilisées.

Ainsi, le Conseil d'État conclut **qu'il peut être légalement procédé en France à l'enrobage de semences avec des produits qui disposent d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par un des États de l'Union européenne, même si ceux-ci ne bénéficient pas d'une autorisation française de mise sur le marché, sous réserve que ces semences soient exportées vers des pays où ces produits d'enrobage sont autorisés**.

Cet avis du Conseil d'Etat a une portée générale et ne saurait être limité aux seules substances actives fipronil et imidaclopride.

Par ailleurs, il précise que la protection des personnes enrobant les semences doit être assurée sur le fondement de la seule législation du travail. Il résulte des dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs contre les risques chimiques que la responsabilité de :

1. procéder au classement des produits pour l'enrobage de semences destinées à l'exportation,

2. déclarer ce classement à l'institut national de recherche et de sécurité
 3. mettre en œuvre les conséquences qui en découlent en terme d'étiquetage et d'emballage
- relève de l'employeur, parce que ces produits n'ont pas besoin d'une autorisation de mise sur le marché et ne sont donc pas soumis à une procédure de déclaration spécifique.

Compte tenu de cet avis, il a été jugé important de **mettre en place un programme de contrôle des établissements réalisant des traitements phytosanitaires de semences et des structures détentrices de lots de semences traitées** afin de vérifier que les semences traitées avec des produits ne disposant pas d'une autorisation française de mise sur le marché sont bien destinées à l'exportation et ne sont pas vendues sur le territoire national.

Pour cela, il a été décidé d'organiser une **action de contrôle conjointe des agents des DDCCRF et des DRAF/SRPV** sur cette thématique.

Pour information, les services en charge de l'inspection du travail veilleront au respect des dispositions prévues par le code du travail.

1. Conséquences de l'avis du Conseil d'État en termes réglementaires

➤ Avis au JORF du 13 avril 2005 aux opérateurs économiques de la filière semences traitées

Cet avis prévoit que :

- a) Les sociétés détentrices de produits phytopharmaceutiques sans AMM française pour le traitement des semences communiquent à la Direction Générale de l'Alimentation, la localisation des sites où l'enrobage a lieu.
- b) Les détenteurs de lots de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques sans AMM française, communiquent aux Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF-SRPV), la localisation et les quantités de semences détenues ainsi que le pays européen de destination.

➤ Arrêté du 6 avril 2005 interdisant la mise sur le marché de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée fipronil.

➤ Arrêté du 15 avril 2005 interdisant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée fipronil destinés au traitement du sol.

➤ Arrêté du 19 avril 2005 interdisant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée fipronil en traitement du sol des semences traitées avec ces produits.

Ces arrêtés interdisent la commercialisation et l'utilisation en France :

- des semences traitées avec des produits contenant du fipronil
- des produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil en traitement du sol.

2. Objectifs 2005

Les AMM de produits contenant du fipronil ayant été retirées récemment, il a été convenu d'axer les contrôles sur les semences de maïs et de tournesol qui sont les espèces les plus susceptibles d'être traitées avec ces produits.

Après avis de l'expert national de la protection des végétaux (grandes cultures), il apparaît que 5 régions françaises sont concernées en priorité par l'utilisation de semences de maïs et de tournesol traitées par des produits phytopharmaceutiques de ce type. Il s'agit des régions **Aquitaine, Centre, Ile-de-France, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes**.

Toutefois, ces objectifs n'excluent pas le contrôle d'autres espèces de semences et d'autres produits phytopharmaceutiques.

De même, les autres régions peuvent être concernées dans le cadre des notifications prévues dans l'avis au JORF du 13 avril 2005 ou par d'autres informations en lien avec cette problématique.

Pour les agents DRAF-SRPV :

Le ministère chargé de l'agriculture fixe pour ses agents un objectif de 500 contrôles répartis sur les 5 régions françaises précitées : Aquitaine, Centre, Ile-de-France, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes. Chacune de ces régions réalisera 100 contrôles.

La programmation des contrôles se fondera sur une évaluation du risque.

Au titre de la présente note, un contrôle est constitué par la vérification d'une origine et d'une variété. Par exemple, si lors d'une visite d'une coopérative agricole, 4 lots de semences originaires de semenciers distincts constitués chacun de deux variétés différentes sont contrôlés, 8 contrôles seront comptabilisés.

Pour les agents DGCCRF

Il est demandé de tenir compte dans la programmation des contrôles de l'importance de l'activité locale de ce secteur et des antécédents connus afin de déterminer le nombre d'établissements devant faire l'objet d'une enquête.

3. modalités de réalisation des contrôles

3.1 coopérations inter-services

En préambule aux contrôles, il est demandé aux services DDCCRF et DRAF / SRPV de prendre contact afin d'établir le programme de contrôles conjoints et de mettre en commun les différentes informations disponibles.

3.2 lieux d'interventions

Les contrôles seront menés dans les établissements réalisant des traitements de semences et dans les lieux de stockage de semences traitées (semenciers, coopératives agricoles, négociants...).

3.3 Éléments contrôlés

Il résulte de l'avis du Conseil d'État que la mise sur le marché¹, en tant que telle, des produits de traitement de semences, n'est pas soumise aux dispositions du code rural sur les produits phytopharmaceutiques. Cet élément n'est donc pas à contrôler.

En revanche, il conviendra de contrôler :

- ✓ l'étiquetage de ces produits de traitements qui restent soumis aux dispositions prévues par la réglementation sur les substances et préparations dangereuses.
- ✓ la destination des semences traitées

3.3.1 contrôles de la conformité des étiquetages des produits de traitements à la réglementation « substances et préparations dangereuses »

Dans le cas où le produit phytopharmaceutique de traitement bénéficie d'une AMM délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, il ne peut pas être soumis aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques car il ne bénéficie pas d'une AMM française.

¹ Une mise sur le marché au sens du code rural est une cession à titre gratuit ou onéreux en France, ou une importation d'un pays tiers (II de l'article L.253-1 du code rural). Contrairement au code de la consommation, l'introduction d'un produit en provenance d'un État membre de l'Union européenne n'est pas une mise sur le marché.

En revanche, il est soumis aux dispositions prévues par le code de la santé publique. En effet, la directive n°1999/45/CE relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations vise expressément les produits phytopharmaceutiques ; donc ils sont soumis à l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, pris en application du code de la santé publique (L.5132-4).

Les règles d'étiquetage (mentions obligatoires indélébiles) sont prévues à l'article R.5132-52 pris en application de l'article L.5132-8 qui dispose que la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition de préparations classées comme vénéneuses sont soumises à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les sanctions sont prévues à l'article L.5432-1.

Pour mémoire, les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une AMM française sont soumis aux règles d'étiquetage prévues par l'arrêté du 6 septembre 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

habilitations et pouvoirs d'enquête :

DDCCRF uniquement : L.5414-3 du code de la santé publique avec les pouvoirs d'enquête du livre II du code de la consommation

3.3.2 contrôles de l'expédition hors de France des semences traitées

Si les semences ont été traitées avec un produit ne bénéficiant pas d'une AMM en France, l'entreprise devra fournir tous les éléments démontrant que les semences traitées avec ce produit sont destinées à être expédiées hors de France (ou l'ont été). L'entreprise devra également fournir tous les éléments démontrant que le produit de traitement est autorisé dans l'État membre destinataire, pour le traitement des semences.

Si les semences sont destinées à être exportées vers un pays tiers, l'entreprise devra démontrer que de telles semences traitées sont autorisées dans ce pays tiers.

Pour détecter d'éventuelles commercialisations en France de semences traitées avec des produits ne bénéficiant pas d'une AMM en France, il conviendra de réaliser si nécessaire une comptabilité matière.

Il est rappelé que :

- La mise sur le marché français de semences traitées est uniquement autorisée si le produit de traitement bénéficie d'une AMM française.
- Est interdite la mise sur le marché français des semences traitées avec un produit bénéficiant d'une AMM délivrée par un autre État de l'Union européenne. Dans ce cas, le traitement constitue une falsification, infraction prévue à l'article L.213-3 du code de la consommation, punie des peines prévues à l'article L.213-1 du même code. La commercialisation de ces semences constitue une tromperie, infraction prévue à l'article L.213-1 du code de la consommation.

Dans le cas où il s'avérerait que les semences traitées ont été expédiées dans un pays n'autorisant pas le produit de traitement, il conviendra d'informer le bureau D4 (Alice Stengel) afin de prévenir les autorités compétentes du pays destinataire.

habilitations et pouvoirs d'enquête :

DDCCRF (y compris agents agréés du GNIS) et SRPV : article L.215-1 du code de la consommation avec les pouvoirs d'enquête du livre II du code de la consommation

Une synthèse des éléments à contrôler est présentée en annexe.

3.4 Modalité d'enregistrement administratif des contrôles

DRAF / SRPV :

Afin d'éviter une surcharge des DRAF/SRPV en matière de contrôles de l'utilisation des produits phytosanitaires, les contrôles prévus par la présente note de service sont comptabilisés dans le nombre total de contrôles prévus par la note de service DGAL/SDQPV/N2005-8074 du 07 mars 2005.

DGCCRF : code SORA

3.5 période de contrôle

Les semis de maïs et de tournesol étant réalisés sur une période s'étendant du 1^{er} avril au 15 mai, il conviendra de commencer les contrôles le plus rapidement possible.

3.6 bilans

Une synthèse régionale des contrôles (voir tableau en annexe) sera transmise à la DGCCRF (bureaux D4 et C2) et à la DGAL – SDQPV – cellule de surveillance et de contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires, au **15 décembre 2005 au plus tard.**

La Directrice Générale de l'Alimentation

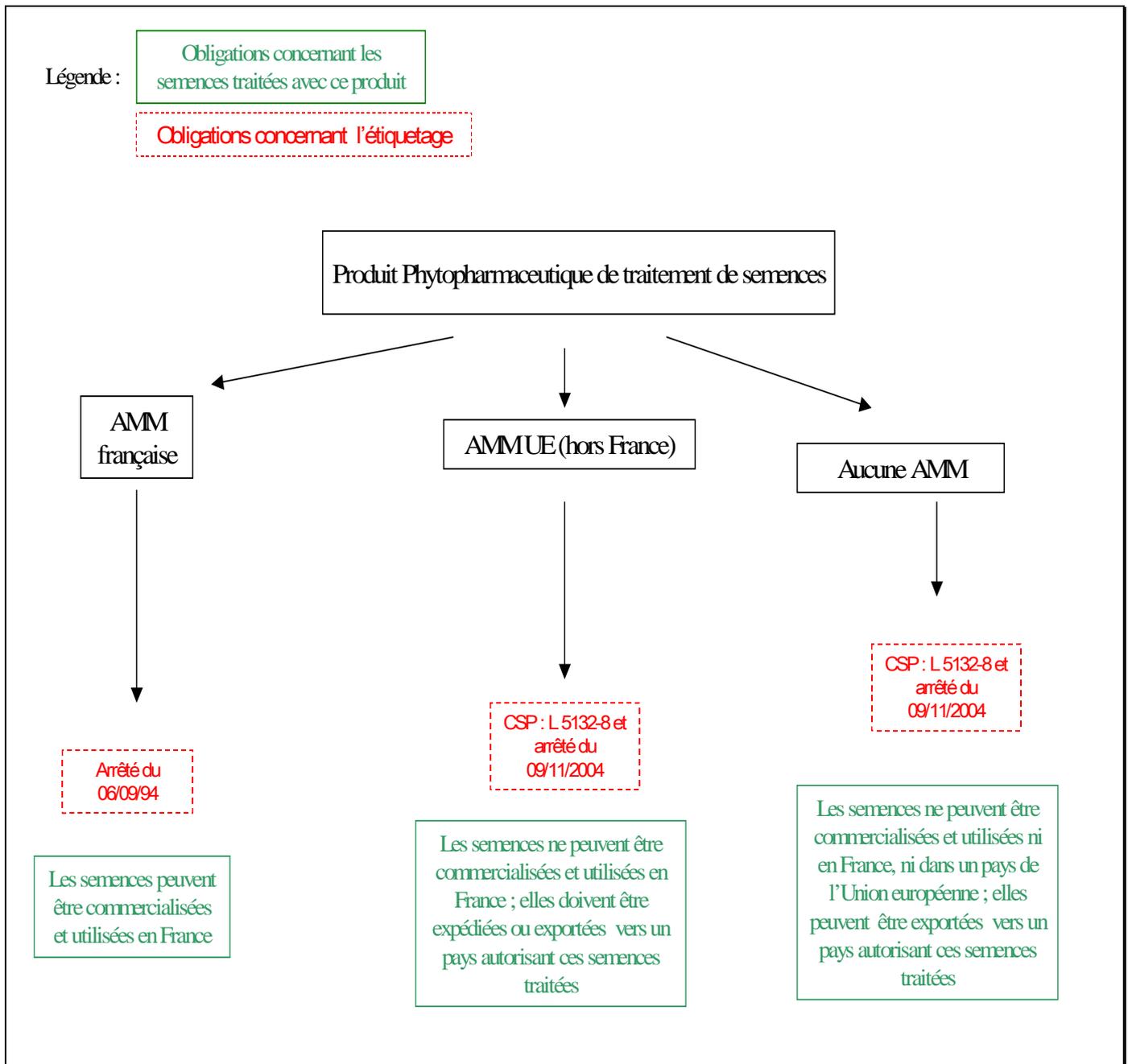
Le Directeur Général de la Concurrence, de
la Consommation et de la Répression des
Fraudes

Sophie VILLERS

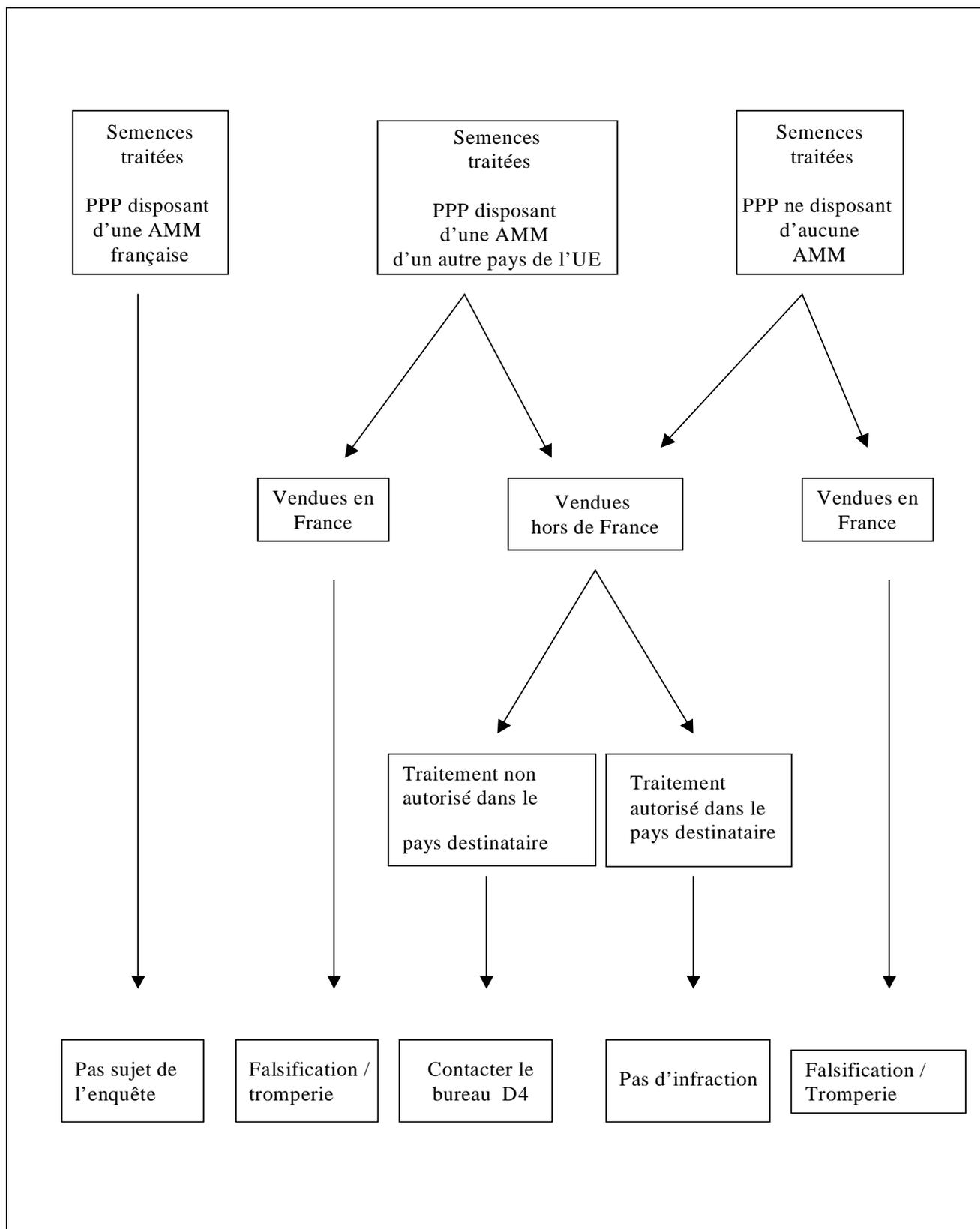
Guillaume CERUTTI

ANNEXE 1 : synthèse des éléments à contrôler

contrôles des produits phytopharmaceutiques



contrôles de l'expédition hors de France des semences traitées



ANNEXE 2 : tableau synthétique des résultats (synthèse régionale)

Le tableau synthétique présente pour chaque établissement la synthèse des éléments contrôlés par lot de semences traités avec un produit phytopharmaceutique non autorisé en France.

Établissement contrôlé (nom, adresse, préciser : détenteur de lots de semences traitées ou opérateur de traitements de semences)							
Type de semences (mettre une ligne par lot de semences en précisant l'espèce et l'origine des semences)	Destination des semences traitées	Produit de traitement utilisé sur ces semences Nom, n°amm	Pays de délivrance de l'AMM	Fournisseur du produit de traitement (nom, adresse)	Anomalie(s) constatée(s) concernant l'étiquetage du produit de traitement Préciser l'anomalie constatée(voir R.5132-52 du CSP)	Anomalie(s) constatée(s) concernant l'expédition des semences traitées	Autres remarques